

## CANADA

Province de Québec

District de : Québec

No division : 01 - Montréal

No cour : 500-11-038492-100

No dossier : 41-1327327

## COUR SUPÉRIEURE

En matière de faillite et d'insolvabilité  
(Chambre commerciale)

### Rapport du syndic concernant la proposition (paragraphe 59(1) et alinéa 58d) de la Loi)

Dans l'affaire de la proposition amendée de  
**Le Rouet Métiers d'Art Inc.,**  
**Les Franchises Designmania Ltée, 9075-8095 Québec Inc.**  
**9088-4768 Québec Inc. et 9088-4792 Québec Inc.**

(collectivement « **Le Rouet Métiers d'Art Inc. et al** » ou les « **Débitrices** »)

Nous, RSM Richter Inc., syndic agissant dans l'affaire de la proposition amendée (ci-après désignée comme la « Proposition ») de Le Rouet Métiers d'Art Inc. *et al*, dûment représenté par André Hébert, CA, CIRP, faisons rapport au tribunal de ce qui suit :

1. Le 2 février 2011, une Proposition a été déposée auprès de nous, dont une copie est annexée et désignée Pièce A, et nous avons déposé une copie de la Proposition auprès du séquestre officiel le 2 février 2011.
2. Le 8 février 2011, nous avons donné avis aux Débitrices, au Bureau de division et à chaque créancier connu visé par la Proposition, dont les noms et adresses figurent à la **Pièce B** ci-annexée, de la convocation d'une assemblée des créanciers devant avoir lieu le 21 février 2011 aux fins de délibérer sur la Proposition.
3. Cet avis était accompagné d'un état succinct des avoirs et des obligations des Débitrices, d'une liste énumérant les créanciers visés par la Proposition dont la valeur des réclamations s'élève à 250 \$ ou plus et indiquant les montants des réclamations, d'une copie de la Proposition, des formulaires de preuve de réclamation et de procuration en blanc et d'un formulaire de votation. Des copies de l'avis, de l'état succinct et de la liste des créanciers sont annexées et désignées respectivement Pièces C1, C2 et C3.
4. Avant l'assemblée des créanciers, nous avons fait une enquête minutieuse et détaillée sur les obligations des Débitrices, leurs avoirs et leur valeur, la conduite des Débitrices et les causes de leur insolvabilité.
5. L'assemblée des créanciers a été tenue le 21 février 2011 et était présidée par le représentant du Syndic, Stéphane De Broux, CA, CIRP.
6. La Proposition a été acceptée par la majorité requise des créanciers, tel qu'en fait foi la copie conforme du procès-verbal de l'assemblée annexée et désignée **Pièce D**.

7. Nous sommes d'avis que :

a) les avoirs des Débitrices et leur valeur brute de réalisation estimée sont comme suit :

Bilan statutaire au 31 janvier 2011 (consolidé - Note 1)		
ACTIFS		
(en \$)	Valeur nette aux	Valeur brute de
	livres	réalisation
	non vérifié	estimée
		non vérifié
<b>Actif</b>		
Encaisse (Note 2)	\$ 272,589	\$ 272,589
Comptes à recevoir	113,496	-
Impôts/taxes à recevoir	66,965	-
Inventaires	758,379	227,514
Frais payés d'avance	41,401	-
<b>Total - Actifs court terme</b>	<b>1,252,830</b>	<b>500,103</b>
Immobilisations & améliorations locatives	999,607	20,000
<b>Total Actifs</b>	<b>\$ 2,252,437</b>	<b>\$ 520,103</b>
<p>1. Les sociétés non opérantes (Les Franchises Designmania Ltée, 9075-8095 Québec Inc., 9088-4792 Québec Inc. et 9088-4768 Québec Inc.) ne détiennent aucun actif.</p> <p>2. Les Débitrices ont versé en fidéicomis une somme de 500 K\$ pour couvrir les créances prioritaires (vacances impayées et taxes de vente) ainsi que d'autres frais.</p>		

b) les obligations des Débitrices sont les suivantes :

Bilan statutaire au 31 janvier 2011 (consolidé - Note 1)		
PASSIFS		
(en \$)		Consolidé
		non vérifié
Créancier garanti (partie liée)		\$ 1,409,234
Créanciers privilégiés		
Parties non liées	312,606	
Partie liée	28,481	341,087
Créanciers chirographaires		
Parties non liées (Note 2)	2,183,638	
Parties liées	112,875	2,296,513
		<b>\$ 4,046,834</b>
<p>1. La ventilation des dettes des Débitrices inclut les créances de l'ensemble des Sociétés.</p> <p>2. Les créanciers chirographaires n'incluent pas les réclamations non liquidées qui résulteraient de toute résiliation éventuelle de baux de boutique.</p>		

8. Nous sommes également d'avis que :

a) les causes de l'insolvabilité des Débitrices sont les suivantes :

Les difficultés financières des Débitrices ont débuté lors de l'exercice financier terminé le 31 janvier 2009 et s'expliquaient, notamment, par les éléments suivants :

- La diminution des ventes au pied carré, causée par l'augmentation de la compétition dans le segment des produits à faible prix;
  - Une diminution de la marge brute causée par une stratégie trop axée sur les démarques et les produits à faible prix;
  - Des frais administratifs trop élevés par rapport à la taille du réseau de boutiques;
  - La forte compétition dans le segment des produits à faible prix;
  - La difficulté à rétablir l'image haut de gamme de Le Rouet compte tenu de la perception des clients;
  - Un faible niveau d'inventaire dans les boutiques suite au retard dans la réception des marchandises occasionnant une réduction des ventes; et
  - Des conditions économiques générales défavorables.
- b) la conduite des Débitrices est répréhensible en ce qui concerne : Sans objet.
- c) les faits suivants, mentionnés à l'article 173 de la Loi, sont susceptibles d'être prouvés contre les Débitrices : Sans objet.
9. Tel que mentionné dans notre rapport soumis aux créanciers, nous sommes d'avis que la Proposition des Débitrices est à l'avantage des créanciers, et ce, pour les raisons suivantes :
- a) Conformément à la Proposition, les Débitrices remettront au Syndic une somme de 250 000 \$ (« ci-après désigné le « Fonds de Règlement ») en plus des dépenses liées à la Proposition. Les détenteurs de créances garanties et des dettes de sociétés liées, notamment celles de Buzz Imports-Exports Inc. et de 2853-6571 Québec Inc., ne participeront pas dans la distribution du dividende. Ainsi, il est estimé que la Proposition permettra, entre autres, aux créanciers privilégiés de recevoir un dividende d'environ 0,80 \$ par dollar de réclamation, comparativement à aucun dividende dans le cas d'une faillite.
- Pour ce qui est des créanciers chirographaires, principalement composés de créances de locataires résultant des dommages reliés à la résiliation des baux de boutique et des concessions octroyées aux Débitrices, leur recouvrement anticipé est nul autant dans le cadre de la Proposition que dans le cas d'une faillite.
- b) Selon les termes de la Proposition, les montants suivants seront payés en priorité :

#### **Créances d'employés**

Les créances d'employés, telles que définies selon les termes de la Proposition, qui ne sont plus à l'emploi des Débitrices seront acquittées intégralement, immédiatement après l'approbation de la Proposition.

En ce qui a trait aux employés qui sont actuellement à l'emploi des Débitrices, toutes leurs créances, telles que définies selon les termes de la Proposition, ont été ou seront payées intégralement par les Débitrices dans le cours normal des activités.

**Créances de la Couronne**

Dans la mesure où elles n'ont pas déjà été acquittées par les Débitrices dans le cours normal des affaires, toutes les créances de la Couronne seront acquittées intégralement dans les six (6) mois suivant l'approbation de la Proposition par la Cour ou selon les autres dispositions qui peuvent être prises avec la Couronne.

**Montants à verser aux Créanciers Privilégiés**

Les créances privilégiées seront payées à même le Fonds de Règlement, avant le paiement des créances chirographaires, dans un délai de trente (30) jours suivant l'approbation de la Proposition par la Cour ou selon les ententes intervenues ou pouvant intervenir entre les Débitrices et les créanciers privilégiés.

**Créances de Locateurs (baux résiliés)**

La Proposition prévoit la détermination du montant des créances que chaque locateur aura le droit de déposer aux termes des baux résiliés ainsi que suite aux concessions octroyées dans le cadre de la renégociation des baux de boutique. Tous les locateurs et toutes les créances de locateurs, à l'exception des sommes dues à la date du dépôt de la Proposition, doivent être dans la catégorie des créanciers chirographaires aux termes de la Proposition.

**Montants à verser aux Créanciers Chirographaires**

Le Syndic versera à chacun des créanciers chirographaires des Débitrices, au plus tard 30 jours après l'approbation de la Proposition par la Cour, en règlement définitif et intégral de sa créance chirographaire, le tout sans intérêt ou pénalité, un montant correspondant, s'il en est, à sa quote-part du solde du Fonds de Règlement.

10. Le 8 février 2011, nous avons adressé, selon les modalités prescrites, un Avis d'audition de la demande d'approbation par le tribunal d'une proposition aux Débitrices, au Séquestre Officiel, ainsi qu'à chaque créancier ayant prouvé une réclamation. Une copie dudit avis est annexée et désignée **Pièce E**.
11. Nous avons expédié ce jour même au Séquestre Officiel une copie du présent rapport.

Daté le 22 février 2011, à Montréal en la province de Québec.

**RSM Richter Inc.**  
Syndic

Par :



André Hébert, CA, CIRP  
2 Place Alexis Nihon, Suite 1820  
Montréal QC H3Z 3C2  
Téléphone: (514) 934-3497 Télécopieur: (514) 934-3504